POLITIQUE DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS EN MATIÈRE DE SPORT SÉCURITAIRE D'ATHLÉTISME CANADA

1. Objectif

Athlétisme Canada (AC) et ses associations provinciales et territoriales (ci-après dénommées « organismes de régie ») s'engagent à respecter les principes de bonne gouvernance et de conduite éthique, ainsi qu'à favoriser un environnement sûr, respectueux et accueillant dans le domaine de l'athlétisme (c'est-à-dire l'athlétisme sur piste, l'athlétisme paralympique, le cross-country, ainsi que la course sur route, en montagne et sur sentier) à tous les niveaux : national, provincial/territorial et de club.

Les organismes de régie reconnaissent que la combinaison de la vérification et de la formation du personnel et des bénévoles est un élément essentiel pour offrir un environnement sportif sécuritaire et qu'elle est devenue une pratique courante parmi les organisations sportives qui offrent des programmes et des services à la communauté.

L'objectif principal de cette politique est d'établir des normes minimales visant à créer un environnement sûr et positif au sein des programmes, activités et événements d'athlétisme au Canada. La politique s'applique de manière uniforme à toutes les sections provinciales/territoriales, garantissant une approche cohérente pour la protection des athlètes et le maintien des normes éthiques dans l'athlétisme à travers le Canada

2. Champ d'application

La présente politique s'applique à toutes les personnes qui souhaitent faire du bénévolat, travailler ou participer de quelque manière que ce soit aux programmes ou activités des organismes de régie et qui occupent un poste de confiance ou d'autorité pouvant concerner, au minimum, les finances, la supervision ou des personnes vulnérables.

Toutes les personnes associées à l'athlétisme au Canada ne seront pas tenues de se soumettre à une vérification de casier judiciaire, de fournir des documents de vérification ou de suivre une formation sur la sécurité dans le sport, car tous les postes ne présentent pas un risque de préjudice pour Athlétisme Canada et ses participants.

Les organismes de régie, par le biais de la Politique nationale pour la sécurité dans le sport, détermineront quelles personnes seront soumises à une vérification en utilisant les lignes directrices suivantes (voir l'annexe A) :

Niveau 1

Personnes qui n'occupent pas de poste de supervision, ne dirigent pas d'autres personnes, ne s'occupent pas des finances et/ou n'ont pas accès sans surveillance aux athlètes et/ou aux personnes vulnérables. Exemples : parents, jeunes ou bénévoles qui apportent leur aide de manière ponctuelle ou informelle.

Niveau 2

Personnes pouvant occuper un poste de supervision, diriger d'autres personnes, être impliquées dans la gestion financière et/ou ayant un accès limité aux athlètes et/ou aux personnes vulnérables. Exemples : officiels, membres du conseil d'administration, personnel du comité d'athlétisme/de la section régionale ou du club ayant un accès limité aux athlètes et/ou aux personnes vulnérables.

Niveau 3

Personnes occupant des postes de confiance et/ou d'autorité, jouant un rôle de supervision, dirigeant d'autres personnes, impliquées dans les finances et ayant un accès fréquent ou non supervisé aux athlètes et/ou aux personnes vulnérables. Exemples :

- *Personnel administratif ayant accès aux athlètes et/ou aux personnes vulnérables (au niveau national, provincial/territorial ou des clubs).*
- *Entraîneurs à temps plein (au niveau national, provincial/territorial ou de club).*
- *Entraîneurs qui voyagent avec des athlètes et/ou des personnes vulnérables (au niveau national, provincial/territorial ou en club).*
- *Les entraîneurs susceptibles de se retrouver seuls avec des athlètes et/ou des personnes vulnérables (au niveau national, provincial/territorial ou de club).*
- *Toute personne voyageant avec une équipe nationale, provinciale ou de club (par exemple, entraîneurs, gestionnaires, personnel médical, personnel du bureau national, administrateurs, entraîneurs personnels et autres personnes désignées au niveau national, provincial/territorial ou de club).*

3. Vérification des antécédents

3.1. Vérification du casier judiciaire (VCC)

Toutes les personnes occupant des postes d'autorité, de confiance ou de prise de décision sont tenues de se soumettre à une vérification du casier judiciaire (VCJ) au moins une fois tous les trois (3) ans. Les sections provinciales/territoriales peuvent exiger des vérifications plus fréquentes en fonction du rôle, de l'évaluation des risques ou de la législation applicable.

Cette exigence s'applique, sans s'y limiter, aux :

- Entraîneurs (au niveau national, provincial/territorial ou de club)
- Les officiels (au niveau national, provincial/territorial ou de club)
- Les administrateurs et le personnel (au niveau national, provincial/territorial ou des clubs)
- Conseil d'administration (au niveau national, provincial/territorial ou de club).

3.2. Formulaires de vérification des antécédents et de divulgation

Les organismes de régie peuvent mettre en place l'utilisation de formulaires de vérification et de divulgation à titre d'outil facultatif de gestion des risques pouvant s'appliquer à des groupes particuliers de personnes en fonction de leur rôle, de leurs responsabilités et de leur niveau d'accès au sein de l'organisation. Ces formulaires peuvent être exigés pour des groupes désignés, comme les entraîneurs d'équipe, le personnel de soutien intégré, les officiels, le personnel d'équipe et d'autres personnes identifiées comme occupant des postes de confiance ou d'autorité.

Le formulaire de vérification et de déclaration est conçu pour recueillir des informations pertinentes afin de favoriser un environnement sportif sûr et éthique. Les informations recueillies peuvent inclure, sans s'y limiter, la divulgation de tout casier judiciaire, de mesures disciplinaires antérieures ou de sanctions imposées par un organisme de régie du sport ou un organisme indépendant (tel qu'un tribunal privé ou une agence gouvernementale), le licenciement d'un poste d'entraîneur(e) ou de bénévole, et l'existence éventuelle de poursuites pénales ou d'autres sanctions en cours.

Les organismes de régie soulignent que l'honnêteté et la transparence sont essentielles. La fourniture d'informations fausses, trompeuses ou incomplètes sur le formulaire peut entraîner des conséquences importantes, notamment la destitution, l'inéligibilité à la vérification ou à l'accréditation, la suspension, la cessation de toute implication dans les programmes des organismes de régie et/ou des mesures disciplinaires supplémentaires conformément aux politiques applicables.

3.3. La vérification de jeunes

3.3.1. Dans le processus de vérification de jeunes, c'est-à-dire des personnes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité dans leur province ou territoire respectif, les organismes de régie :

3.3.1.1. ne pas exiger que le jeune obtienne une VCJ ; et

3.3.1.2. Au lieu d'exiger un casier judiciaire, l'organisme de régie pourra demander jusqu'à deux (2) lettres de recommandation.

3.3.2. Nonobstant ce qui précède, les organismes de régie peuvent demander à un jeune d'obtenir une VCJ si elles soupçonnent que celui-ci a fait l'objet d'une condamnation d'adulte et qu'il a donc un *casier judiciaire*. Dans ces circonstances, les organismes de régie préciseront clairement dans leur demande qu'elles ne demandent pas le *casier judiciaire de mineur* du jeune. Les organismes de régie comprennent qu'elles ne peuvent pas exiger le casier judiciaire de mineur d'un jeune.

3.4. Renouvellement

3.4.1. À moins que les organismes de régie ne décident, au cas par cas, de modifier les exigences en matière de soumission, les personnes tenues de présenter une VCJ ou un formulaire de divulgation de vérification doivent soumettre les documents comme suit :

- Une vérification du casier judiciaire (VCJ) (tous les trois (3) ans)
- Formulaire de divulgation des résultats de la vérification (selon les besoins)

3.4.2. À tout moment, y compris après le dépôt de la demande d'une personne ou son approbation (avec ou sans conditions), les organismes de régie peuvent rouvrir le dossier d'une personne pour un contrôle supplémentaire si elles sont informées de nouvelles informations qui, à leur discrétion, pourraient affecter l'évaluation de l'aptitude de la personne à participer aux programmes et activités d'athlétisme concernés, ou à côtoyer l'un de ses membres.

3.5. Comment obtenir une VCJ

3.5.1. Obtention d'une vérification du casier judiciaire (VCJ)

Athlétisme Canada s'est joint au Mouvement pour un entraînement responsable de l'Association canadienne des entraîneurs et peut avoir accès au VCC à un tarif réduit. Les personnes peuvent obtenir un VCJ via https://mybackgroundcheck.sterlingbackcheck.ca/fr/

Chaque organisme de régie applique son propre processus et ses propres exigences pour l'obtention d'une vérification du casier judiciaire. Tous les candidats sont invités à se référer à l'organisme de régie après duquel ils postulent.

3.6. Procédure

3.6.1. Les documents de vérification, selon la catégorie de risque identifiée (voir l'annexe A), doivent être soumis comme indiqué ci-dessous dans le cadre de la demande d'adhésion annuelle :

- Dans le cadre de toutes les demandes d'emploi (employés et prestataires).
- Dans le cadre de toutes les candidatures à des activités bénévoles.

3.6.2. Les organismes de régie peuvent déléguer tout ou partie des processus de vérification ou de l'examen des documents de vérification au sein de l'organisation si elles le jugent nécessaire, et l'autorité déléguée peut décider :

- Que la personne a passé la vérification avec succès et peut occuper le poste souhaité ;
- Que la personne a passé la vérification avec succès et peut occuper le poste souhaité sous certaines conditions ;
- Que la personne n'a pas satisfait aux critères de vérification et ne peut pas occuper le poste souhaité ;
- Des informations supplémentaires sont requises de la part de la personne.

3.6.3. Toute personne qui refuse de fournir les documents de vérification requis ou qui ne les fournit pas ne sera pas autorisée à se porter volontaire ou à postuler au poste recherché. Elle sera informée que sa candidature et/ou son poste ne seront pas pris en compte tant que les documents de vérification n'auront pas été fournis.

3.6.4. Les organismes de régie comprennent qu'il peut y avoir des retards dans la réception des résultats d'une vérification des antécédents judiciaires. À leur discrétion, les organismes de régie concernés peuvent autoriser la personne à exercer ses fonctions pendant ce délai, mais peuvent aussi retirer cette autorisation à tout moment et pour quelque raison que ce soit.

3.6.5. Les organismes de régie reconnaissent que les informations disponibles varieront en fonction du type de document de vérification fourni par la personne concernée. Par exemple, un casier judiciaire peut mentionner les détails d'une infraction particulière, ou non, et/ou être renvoyé avec des informations précises ou simplement une mention indiquant « sans antécédents » ou « avec antécédents ». L'instance dirigeante compétente fera appel à son expertise et à son pouvoir discrétionnaire pour prendre des décisions sur la base des documents de vérification qui ont été fournis.

3.6.6. Pour prendre sa décision, l'organisme de régie tiendra compte du type d'infraction, de la date de l'infraction et de la pertinence de l'infraction par rapport au poste recherché.

3.6.7. Les organismes de régie doivent conclure qu'une personne n'a pas satisfait à la vérification si les documents de vérification révèlent un facteur d'exclusion, notamment l'un des éléments suivants :

3.6.7.1. Si la condamnation a été prononcée au cours des trois dernières années :

- Toute infraction pénale impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur, y compris, mais sans s'y limiter, la conduite avec facultés affaiblies
- Toute infraction pénale liée au trafic et/ou à la possession de drogues et/ou de stupéfiants
- Toute infraction pénale impliquant un comportement contraire aux bonnes mœurs
- Toute infraction pénale impliquant un vol ou une fraude
- Toute infraction pénale liée à des crimes haineux

3.6.7.2. Si la condamnation a été prononcée au cours des dix dernières années :

- Toute infraction avec violence, y compris, sans s'y limiter, toutes les formes d'agression
- Toute infraction pénale impliquant un ou plusieurs mineurs

3.6.7.3. Si la condamnation a été prononcée à tout moment :

- La condamnation d'une personne pour l'une des infractions suivantes du Code pénal :
    - Toute infraction pénale impliquant des violences physiques ou psychologiques
    - Tout crime avec violence, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les formes d'agression
    - Toute infraction pénale liée au trafic de drogues illicites
    - Toute infraction pénale impliquant la possession, la distribution ou la vente de tout matériel pornographique mettant en scène des enfants
    - Toute infraction sexuelle

3.6.8. Conditions et suivi

3.6.8.1. À l'exception des incidents susmentionnés qui, s'ils étaient révélés, empêcheraient la personne de passer la vérification, les organismes de régie peuvent déterminer que les incidents révélés dans les documents de vérification d'une personne peuvent permettre à celle-ci de passer le processus de vérification et d'occuper le poste souhaité sous réserve de *conditions* imposées. Les organismes de régie disposent d'un pouvoir discrétionnaire exclusif et sans restriction pour appliquer et lever des conditions, déterminer la durée d'application de ces conditions et définir les moyens permettant de contrôler leur respect.

3.6.8.2. Si une personne fait par la suite l'objet d'une accusation, d'une condamnation ou est reconnue coupable d'une infraction, elle doit immédiatement signaler cette situation à l'organisme de régie compétent.

3.6.9. Dossiers

3.6.9.1. Tous les dossiers seront conservés de manière confidentielle et ne seront pas divulgués à des tiers, sauf si la loi l'exige ou s'ils doivent être utilisés dans le cadre de procédures judiciaires, quasi judiciaires ou disciplinaires.

3.6.9.2. Les dossiers conservés par les organismes de régie dans le cadre du processus de vérification comprennent, sans s'y limiter :

- La VCJ d'une personne.
- Le formulaire de divulgation de vérification de la personne concernée.
- Les dossiers relatifs à toute condition liée à l'enregistrement d'une personne.
- Les dossiers relatifs à toute sanction infligée à une personne par les organismes de régie ou par une autre organisation sportive.

3.7. Mise en œuvre

La mise en œuvre de la présente politique relève de la responsabilité des organismes de régie, qui veilleront à ce que le personnel responsable de la mettre en œuvre possède les compétences, les connaissances et les aptitudes requises pour examiner avec précision les documents et rendre des décisions conformément à la présente politique. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel peuvent consulter des experts indépendants, notamment des avocats, des agents de police, des consultants en gestion des risques, des spécialistes de la vérification des bénévoles ou toute autre personne.

Si les organismes de régie déterminent, sur la base de la demande de vérification de la personne concernée, ainsi que de tout autre élément reçu par elles, que cette personne ne présente pas de risque pour les membres des organismes de régie, celles-ci approuveront la demande de la personne concernée, sous réserve du droit des organismes de régie d'imposer des conditions.

Une personne dont la demande de vérification a été rejetée ou révoquée ne peut pas présenter une nouvelle demande de participation aux programmes ou activités des organismes de régie pendant un (1) an à compter de la date à laquelle la demande rejetée a été présentée.

3.8. Révision

Les exigences de vérification des organismes de régie doivent être révisées chaque année par le comité sur le sport sécuritaire d'Athlétisme Canada.

Annexe A

Catégorie de risque	Exigences en matière de vérification	Responsabilité et personnes à soumettre à la vérification
Niveau 1 – Personnes qui n'occupent pas de poste de supervision, ne dirigent pas d'autres personnes, ne s'occupent pas des finances et/ou n'ont pas accès sans surveillance à des personnes vulnérables.	Remplir un formulaire de candidature **Comment procédons-nous à la vérification :** dans le cadre du processus de candidature à l'adhésion et sur les formulaires de recrutement régulier de bénévoles.	• Parents, jeunes ou bénévoles qui assument des rôles bénévoles ponctuels ou informels dans le cadre d'un programme organisé, comme des événements et des comités.
Niveau 2 – Personnes susceptibles d'occuper un poste de supervision, de diriger d'autres personnes, d'être impliquées dans la gestion financière et/ou d'avoir un accès limité aux athlètes et/ou aux personnes vulnérables.	• Remplissez un formulaire de candidature • Remplissez un formulaire de divulgation de vérification, si demandé • Remplir et fournir une *vérification du casier judiciaire (VCJ)* **Comment procédons-nous à la vérification :** dans le cadre du processus de candidature à un emploi, du renouvellement d'adhésion ou d'un poste au sein du conseil d'administration.	• Tout le personnel à temps plein, à temps partiel et sous contrat de l'AC ayant un accès limité aux athlètes et aux personnes vulnérables. • Les membres du conseil d'administration. • Officiels
Niveau 3 – Personnes occupant des postes de confiance et/ou d'autorité, jouant un rôle de supervision, dirigeant d'autres personnes, impliquées dans les finances, et ayant un accès fréquent ou non supervisé aux athlètes et/ou aux personnes vulnérables.	• Remplir un formulaire de demande • Remplir et fournir une *vérification du casier judiciaire (VCJ)* • Remplir un formulaire de divulgation de renseignements, si demandé	• Tout le personnel à temps plein, à temps partiel et sous contrat qui est en contact avec des athlètes et/ou des personnes vulnérables. • Les entraîneurs qui voyagent avec des athlètes et/ou des personnes vulnérables, ainsi que toute personne susceptible

	Comment procédons-nous à la vérification : Processus intégré à toutes les procédures d'embauche, à l'enregistrement des entraîneurs, aux candidatures pour faire partie du personnel d'une équipe et à d'autres rôles bénévoles.	de se retrouver seule avec des athlètes et/ou des personnes vulnérables. • Toute personne voyageant avec une équipe, telle que les entraîneurs, les responsables d'équipe, le personnel médical, le personnel du bureau national, les entraîneurs personnels et d'autres personnes désignées.

Définitions

Les termes suivants ont la signification suivante dans la présente politique :

A) « *Vérification du casier judiciaire (VCJ)* » – Recherche des condamnations d'adultes figurant dans le Répertoire national des casiers judiciaires de la GRC

B) « *Renseignements policiers locaux (RPL)* » – informations supplémentaires sur les condamnations et certaines informations non liées à des condamnations provenant de sources de données policières nationales et locales qui peuvent être pertinentes pour le poste recherché

C) « *Vérification approfondie des antécédents judiciaires (*EPIC*)* » – une vérification du casier judiciaire complétée par une recherche dans les informations de police locale, accessible auprès d'une société spécialisée dans les services de vérification des antécédents professionnels et d'identité.

D) « Personnes *vulnérables* » – Une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité et/ou une personne qui, en raison de son âge, d'un handicap ou d'autres circonstances, se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis d'autrui ou qui, d'une autre manière, court un risque plus élevé que la population générale d'être victime d'actes préjudiciables de la part de personnes occupant des postes de confiance ou d'autorité.